|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/8/17 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 24 avril 2015 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

PCT Direct – un nouveau service pour renforcer l’utilisation du PCT

*Document soumis par l’Office européen des brevets*

1. Le 1er novembre 2014, l’Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d’office récepteur et d’administration chargée de la recherche internationale, a lancé un nouveau service du PCT, dénommé “PCT Direct” (voir le communiqué de l’OEB en date du 18 août 2014, publié au JO OEB 2014, A89).
2. Dans le cadre du système PCT Direct, le déposant d’une demande internationale qui revendique la priorité d’une demande antérieure ayant déjà fait l’objet de recherches de la part de l’OEB pourra répondre à toute objection soulevée dans l’avis au stade de la recherche établi pour la demande dont la priorité est revendiquée. Ce nouveau service simplifiera l’évaluation de la demande internationale et conférera une valeur ajoutée au rapport de recherche internationale et à l’opinion écrite établis par l’OEB.
3. Les déposants peuvent demander que leur demande internationale soit traitée dans le cadre du service PCT Direct en déposant une lettre (“lettre PCT Direct”) dans laquelle ils présentent des observations informelles visant à répondre aux objections soulevées dans l’avis au stade de la recherche établi par l’OEB pour la demande dont la priorité est revendiquée. De telles observations informelles doivent être considérées comme des arguments concernant la brevetabilité des revendications de la demande internationale et également comme des explications concernant toute modification apportée aux documents de la demande, en particulier aux revendications, par rapport à la demande antérieure. Les lettres PCT Direct ne font pas partie de la demande internationale.
4. À l’heure actuelle, dès réception d’une lettre PCT Direct, la demande internationale est traitée dans le cadre du système PCT Direct si elle remplit les deux conditions suivantes :
   1. les observations informelles sont soumises avec la demande internationale auprès de l’OEB agissant en qualité d’office récepteur; et
   2. la demande internationale revendique la priorité d’une demande antérieure sur laquelle l’OEB a effectué une recherche (notamment, les premiers dépôts européens ou certains premiers dépôts nationaux).
5. Une lettre PCT Direct et toute copie annotée des revendications ou de la description doivent être déposées sous forme d’un document unique au format PDF, ce qui doit être indiqué dans le cadre n° IX du formulaire de requête PCT (bordereau du formulaire PCT/RO/101). En particulier, les termes “Direct PCT/observations informelles” devront être précisés au point 11 “autres éléments” en cas de dépôt sur papier, et au point 19 “autres” en cas de dépôt sous forme électronique.
6. En 2014, l’OEB a reçu au total 1008 demandes selon le PCT auxquelles était annexée une lettre PCT Direct (avant novembre, ce système faisait l’objet d’un projet pilote restreint). Depuis novembre 2014, les demandes selon le PCT déposées avec des lettres PCT Direct ont augmenté de 200 par mois. Les groupes d’utilisateurs ont salué le lancement de ce nouveau service qui renforce l’efficacité du système tant pour les utilisateurs que pour l’OEB agissant en tant qu’administration chargée de la recherche internationale.
7. À compter du 1er juillet 2015 l’utilisation du service PCT Direct sera élargie à d’autres offices récepteurs. Cet élargissement permettra aux déposants selon le PCT qui ont choisi l’OEB en tant qu’administration chargée de la recherche internationale (ou toute autre administration chargée de la recherche internationale désireuse d’offrir un service semblable) de déposer les lettres PCT Direct avec leurs demandes quel que soit l’office récepteur. Une telle mesure permettra d’assurer une équité de traitement entre les déposants selon le PCT et de rationaliser les procédures parmi les offices récepteurs.
8. Comme convenu à la vingt‑deuxième Réunion des administrations internationales tenue à Tokyo du 4 au 6 février 2015, l’OEB et le Bureau international coopèrent à l’élaboration de propositions de modification des directives à l’intention des offices récepteurs aux fins d’assurer le bon déroulement du traitement des lettres PCT Direct au sein des offices récepteurs. En résumé, ces dernières devraient être ajoutées aux copies de recherche envoyées aux administrations compétentes. En outre, les outils de dépôt électronique selon le PCT seront adaptés pour prendre en charge ce nouveau service.
9. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]